

GE_GERICHTE DCSO/506/2011 vom 22. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_506_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/506/2011 du 22 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/506/2011 del 22 dicembre 2011

Regeste

Résumé: Le poursuivi est sans résidence ni domicile connus selon trois ordonnances rendues par le Tribunal tutélaire. La notification par voie édictale est par conséquent fondée.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire

- 6/8 -

A/3349/2011-CS (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.2

La publication par voie édictale d'un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

Formée en temps utile par son curateur (cf. ordonnance du Tribunal tutélaire du 15 décembre 2011 ; consid. B.d), la plainte sera déclarée recevable.

E. 2

a. Selon l'art. 66 al. 4 ch. 1 LP, dont l'Office a fait application, la notification se fait par publication lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu.

En raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication, étant rappelé que les délais liés à cette notification commencent à courir au jour de la publication, il n'est possible de recourir à la notification par voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre le débiteur. Ainsi faut-il qu'en dépit des recherches et des efforts raisonnablement exigibles de la part du poursuivant et de l'office des poursuites, une notification effective au poursuivi par l'une des voies prévues aux art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 LP s'avère impossible. La publication d'un commandement de payer n'entre en considération que lorsque tous les moyens de le notifier effectivement ont échoué. Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 66 n° 46 ss; Yvan JEANNERET/Saverio LEMBO, Commentaire romand, ad art. 66 n° 18 ss; Hansjörg PETER, RSJ 2003, p. 377; ATF 129 III 556 consid. 4, JdT 2004 II 26; ATF 128 III 465).

b. Le curateur du poursuivi soutient que, dans la mesure où le domicile de son pupille est "maintenant" connu, le procès-verbal de saisie devait lui être notifié conformément à l'art. 66 al. 3 LP et non publié en application de l'art. 66 al. 4 ch.1 LP.

Cet argument ne résiste toutefois pas à l'examen des faits.

c. Il ressort, en effet, de l'instruction de la cause que l'Office a tenté de faire notifier l'ordonnance de séquestre et le commandement de payer à l'adresse indiquée par le poursuivant, soit un établissement pénitencier sis au Maroc. Le courrier qu'il a envoyé à cette adresse le 16 décembre 2010 lui a toutefois été retourné le 8 février 2011, avec la mention que le poursuivi ne s'y trouvait pas. Ces deux actes ont ainsi été notifiés par voie édictale le 13 avril 2011 et sont entrés en force - le curateur du plaignant de les remet pas en cause -.

- 7/8 -

A/3349/2011-CS

Les 2 juillet 2010, 9 mars et 15 décembre 2011, le Tribunal tutélaire a rendu trois ordonnances; la première désigne Me Daniel PERREN aux fonctions de curateur de M. B_____ aux fins de le représenter dans le cadre de l'opération tendant à la vente d'un bien immobilier; la deuxième étend son mandat à la représentation de son pupille aux fins d'examiner l'opportunité de déposer des demandes de révision contre des jugements rendus par le Tribunal de première instance, respectivement, contre un arrêt de la Cour de justice; la dernière étend son mandat à la présente procédure.

Ces trois ordonnances ont été rendues en application de l'art. 392 ch. 1 CC, lequel prévoit qu'une curatelle de représentation est instaurée lorsqu'un majeur ne peut, notamment pour cause d'absence, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant.

En l'occurrence, le Tribunal tutélaire a retenu que M. B_____ était sans résidence ni domicile connus.

d. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office a fait application de l'art. 66 al. 4 ch. 1 LP.

E. 3

Infondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

* * * * *

- 8/8 -

A/3349/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 octobre 2011 par M. B_____, représenté par son curateur, Me Daniel PERREN, contre la notification par voie édictale du procès-verbal de saisie, poursuite n° 10 xxxx91 Y. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.